

# **GE\_GERICHTE A/1701/2003 vom 3. Februar 2004**

GE Cour de justice, 2004-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1701\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1701_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1701/2003 du 3 février 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1701/2003 del 3 febbraio 2004

## **Regeste**

DOMAINE PUBLIC; AUTORISATION; EGALITE DE TRAITEMENT; TPE | Obligation de requérir une permission pour toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun. En l'espèce, absence d'une telle requête (palissade érigée provisoirement le long d'une route cantonale). Rejet du grief de l'inégalité de traitement. | RTEDP.1; LDP.1; LDP.13 al.1; RTEDP.3 al.2; LDP.15

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Selon l'article 1 lettre a de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (L 1 05), les voies publiques cantonales et communales, dont le régime est fixé par la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10), constituent le domaine public dès leur affectation à l'usage commun par l'autorité compétente. L'article 2 du règlement concernant la classification des voies publiques du 27 octobre 1999 (L 1 10.03) contient la liste des routes cantonales (ci-après : RC) au sens de la LRoutes, parmi lesquelles figure la route de X. (RC 23).

### **E. 3**

L'établissement de constructions ou d'installations permanentes sur le domaine public, son utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre utilisation de celui-ci excédant l'usage commun du domaine public sont subordonnés à une permission par l'autorité cantonale ou communale qui administre le domaine public (art. 13 al. 1 et 15 de la loi sur le domaine public; art. 3 al. 2 du règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 - L 1 10.12). Dans le cas des routes cantonales, cette autorité est le DAEL (art. 1 al. 1 let. a du règlement concernant l'utilisation du domaine public). En l'espèce, il ressort notamment du dossier du DAEL que la palissade est située sur le domaine public cantonal. La pose de la palissade, fût-elle provisoire, constitue un usage accru du domaine public et devait en conséquence faire l'objet d'une permission de la part du DAEL. Aucune demande n'ayant été effectuée en ce sens par la recourante, la palissade a été érigée en violation des dispositions précitées. Les motifs invoqués par le DAEL à l'appui de sa décision du 24 octobre 2002, et repris dans la présente procédure, n'ont ainsi pas à être analysés. Ils ne sont par ailleurs pas pertinents, s'agissant d'une construction située sur le domaine public. Le grief portant sur la violation des normes régissant l'expropriation, soulevé par la recourante, est quant à lui exorbitant de l'objet du litige. Enfin, aucun élément du dossier ne permet de retenir une inégalité de traitement dont cette dernière aurait été

victime, ni que l'autorité intimée entend tolérer à l'avenir la construction sans autorisation de palissades (cf. ATA D. du 2 décembre 2003 et les références citées).

**E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.